

Statut de la Fédération Nationale des Patros

Dénomination	Fédération nationale des Patros
En abrégé	La FNP
Forme juridique	Association sans but lucratif
Siège social	Rue de l'Hôpital, 15-17 à 6060 Gilly
Numéro d'entreprise	416 972 613
Informations administratives	RPM Mons, division Charleroi
Adresse électronique	secretariat@patro.be
Site internet	www.patro.be
Compte bancaire	BE23 3600 3620 8991

Chapitre I Définition

Article 1

Membre effectif – Tout membre de l'Association ayant une voix délibérative lors de l'Assemblée générale et respectant les conditions prévues à l'article 8.

Membre adhérent – Tout membre de l'Association payant une cotisation et participant aux activités du Mouvement et respectant les conditions prévues à l'article 9.

Membre invité – Tout membre adhérent étant invité lors d'une réunion qu'elle soit de l'Assemblée générale ou de l'Organe d'administration et n'ayant qu'une voix consultative.

Actes civils – Tout acte juridique réalisé avec une autre personne physique ou morale qu'il y ait des obligations réciproques ou non.

Actes judiciaires – Tout acte ayant un lien avec une procédure judiciaire (qu'elle soit civile ou pénale).

Représentation des actes civils – Compétence octroyée à deux administrateurs pour représenter l'Association dans la signature d'actes civils (par exemple : la signature d'un contrat).

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

Représentation en justice – Compétence octroyée à deux administrateurs pour représenter l'Association devant les Cours et Tribunaux ainsi que dans toutes procédures en justice ainsi qu'administrative.

Chapitre II - Informations générales

Section 1 Dénomination

Article 2 – L'Association sans but lucratif prend la dénomination « Fédération Nationale des Patros », en abrégé « La FNP ».

Section 2 Siège social

Article 3 – L'Association est **en Région wallonne et dans la Région linguistique de langue française.**

Section 3 Durée

Article 4 – La Fédération Nationale des Patros est constituée pour une durée illimitée.

Section 4 But

Article 5 – Conformément à la Charte du Patro, la Fédération Nationale du Patro se fixe le but suivant : « Convaincu que la diversité est une richesse, la Fédération Nationale des Patros est un mouvement de jeunesse ouvert à tous et attentif aux plus fragiles. Porté par les jeunes, la Fédération Nationale des Patros vise l'épanouissement et le plaisir en proposant des animations de qualité adaptées aux réalités de ses groupes. Guidé par son Projet Éducatif et en référence à l'action de Jésus, la Fédération Nationale des Patros contribue à la construction personnelle et collective des enfants et des jeunes au sein de la société ».

Section 5 Objet

Article 6 – §1 La Fédération Nationale des Patros a pour objet de réaliser des activités qui concourent au soutien, au développement et à la promotion du Patro, des régionales et des groupes locaux ainsi que leur organisation en une fédération nationale. Elle pourra apporter aux patros affiliés toute l'aide nécessaire à leur épanouissement.

§2 Ce soutien peut prendre des formes multiples telles que la mise à disposition de propriétés et de capitaux, l'organisation de services administratif et pédagogique, l'organisation d'évènements,

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

la création d'outils pédagogiques, le développement de campagnes de communication, la production et la vente de produits spécifiques au Mouvement ou à son profit.

§3 La Fédération Nationale des Patros peut également organiser toute activité lui permettant de mener à bien ses objectifs.

§4 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de son but désintéressé ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet de son but désintéressé.

§5 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

§6 Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

§7 Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Chapitre III Membres de l'association

Section 1 Typologie et adhésion

Article 7 – La Fédération Nationale des Patros compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 8 – §1 Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 5.

§2 Sont membres effectifs – et donc membres de l'Assemblée générale :

- Neuf représentants de l'Assemblée pédagogique désignés par cette dernière à la majorité simple pour un mandat d'un an renouvelable. Les mandats se terminent dans tous les cas à la fin de l'Assemblée générale convoquée en septembre.
Pour être candidat à ce mandat, il faut être membre de l'Assemblée pédagogique conformément au règlement d'ordre intérieur (« La Charte du Patro »), ainsi qu'avoir plus de 18 ans et moins de 35 ans pendant la durée du mandat.
- Six représentants de l'Assemblée pédagogique désignés par cette dernière à la majorité simple pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois. Les mandats se terminent dans tous les cas à la fin de l'Assemblée générale convoquée en septembre.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

Pour être candidat à ce mandat, il faut être membre de l'Assemblée pédagogique conformément au règlement d'ordre intérieur (« La Charte du Patro »), ainsi qu'avoir plus de 21 ans et moins de 35 ans pendant la durée du Mandat.

Ces représentants seront aussi candidats administrateurs.

- Six personnes désignées par l'Assemblée générale à la majorité simple pour un mandat de deux ans renouvelable avec un maximum de 5 mandats. Ces personnes devront avoir plus de 21 ans et devront faire preuve d'une expertise dans une des disciplines utiles à la gestion du Mouvement.
- **Six personnes membres du Mouvement pour une durée de deux ans, renouvelable maximum quatre fois. Celles-ci auront entre 21 et 35 ans et devront être membre adhérent de l'Association. Pour avoir la qualité de membre effectif de l'Association, il est nécessaire d'envoyer une lettre de motivation au Secrétaire général à destination de l'Assemblée générale au maximum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Lors de cette dernière, si une majorité des membres sont présents, les membres de l'Assemblée générale votent à la majorité simple l'adhésion de la personne.**
- **L'Accompagnateur fédéral de sens dans le cadre de son rôle d'accompagnement du Mouvement.**

Article 9 – §1 Les membres adhérents sont toutes personnes affiliées à la Fédération Nationale des Patros et en ordre de cotisation.

§2 Les membres adhérents n'exercent pas les droits sociaux mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut leur procurer l'Association.

§3 Leur admission résulte de leur inscription sur les listes de membres adhérents de la Fédération Nationale des Patros. Le membre adhérent doit renouveler son appartenance à l'Association chaque année sous peine de perdre la qualité de membre adhérent.

Article 10 - L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend leurs noms, prénoms et domiciles.

Section 2 Cotisation

Article 11 – §1 Les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, paient une cotisation annuelle.

§2 **Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'administration. Elle ne pourra toutefois pas être supérieure à 75 euros.**

Section 3 Perte de la qualité de membre effectif

Article 12 – La qualité de membre effectif se perd par décès, démission, non renouvellement de mandat ou exclusion.

Article 13 - §1 L'ensemble des membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par écrit, leur démission à l'Association.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

§2 Le membre effectif qui ne se présente pas (et ce sans justification) à trois Assemblées générales consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 14 - §1 Le membre effectif qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration ou un ou plusieurs autres membres. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, en respectant les dispositions et quorums prévus dans le Code des sociétés et des associations.

§2 L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 15 - §1 Le membre effectif démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

§2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 4 – Perte de la qualité de membre adhérent

Article 16 – La qualité de membre adhérent peut être perdue de deux manières différentes :

- **Soit au terme de l'année Patro (ayant cours du 1^{er} septembre au 31 août) ;**
- **Suite à une procédure d'exclusion décrite à l'article 17.**

Article 17 - §1 La procédure d'exclusion ne peut être lancée que dans le cas où un membre adhérent aurait commis un fait illégal portant atteinte à la personne, au bien-être et à la sécurité des enfants ou de tiers ou à la réputation de la Fédération.

§2 Une fois que la Fédération a pris connaissance des faits, la procédure de gestion de crise se met automatiquement en place, coordonnée par le Secrétaire général et impliquant différents profils en fonction de la situation. Cette procédure est adaptée en fonction de la situation précise.

Ensuite, afin de collecter les faits, il y a une série d'auditions qui est organisée (victime(s), témoins, président et membre dit responsable du fait).

Cette phase est suivie d'un rapport au Bureau fédéral de la situation (rappel des faits avérés, non-avérés et interprétés, une proposition de sanctions). Sur base de ce rapport, le Bureau fédérale prend la décision de sanctions.

S'en suit une information rapide à l'Organe d'administration et dans un second temps à l'Assemblée générale (en divers) avec une réponse aux éventuelles questions par le Bureau fédéral. De plus, une information de la délibération est faite aux parties en commençant par le membre concerné.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

Article 18 – En cas de contestation, le membre sanctionné a la possibilité d'introduire un recours dans le mois auprès de l'Organe d'administration. La procédure décrite à l'article 17 est appliquée uniquement par les membres de l'Organe d'administration. Le Secrétaire général et le Bureau fédéral ne participe plus à la procédure.

Article 19 – Les procédures décrites dans les articles 17 et 18 se font de manière indépendante de toute procédure judiciaire. Elles correspondent au non-respect de notre cadre interne et des règles qui s'imposent à nos membres au Patro.

Toutefois, la Fédération peut se repositionner si trois conditions sont réunies :

- **Une fois qu'une décision judiciaire est rendue ;**
- **Uniquement à la demande de la personne ayant reçu la sanction ;**
- **Si la première délibération appliquait ses effets de manière indéterminée en attente du jugement.**

Chapitre IV – Les organes de la FNP

Article 20 - De par la place centrale du projet pédagogique au sein de l'Association, il existe six acteurs intervenant à la réalisation de l'objet social de la FNP :

- **L'Assemblée pédagogique ;**
- **Le Conseil pédagogique ;**
- **L'Assemblée générale ;**
- **L'Organe d'administration ;**
- **La Gestion journalière ;**
- **Le Bureau fédéral.**

Section 1 – L'Assemblée pédagogique

Article 21 - §1 L'Assemblée pédagogique peut décider des orientations générales dans les domaines de l'animation, de la pédagogie, de la recherche de sens, de la communication, de la formation et du soutien aux patros, et tout autre sujet proposé par l'Assemblée générale. De plus, l'Assemblée pédagogique alimente le cadre de positionnement RELEX et élit ses représentants au Conseil pédagogique et en Assemblée Générale.

§2 Toutes les dispositions concernant l'organisation de cet organe sont reprises dans la Charte.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

Section 2 – Le Conseil pédagogique

Article 22 - §1 Le Conseil pédagogique a en charge toutes les missions pédagogiques que lui confie l'Organe d'administration. Il a donc pour rôle de concrétiser les projets pédagogiques du Mouvement. Les compétences précises sont reprises dans le document des « zones de gouvernance ».

§2 Toutes les dispositions concernant l'organisation de cet organe sont reprises dans la Charte.

Section 3 – Assemblée générale

Sous-Section 1 Composition

Article 23 – L'Assemblée générale comprend les membres effectifs de la Fédération Nationale des Patros.

Sous-Section 2 Attributions

Article 24 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservés à sa compétence :

1. Modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association (intitulé « Charte du Patro ») ;
2. Nommer et révoquer les administrateurs, les Présidents **et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée** ;
3. Nommer et révoquer, le cas échéant, les commissaires et vérificateurs aux comptes ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. Nommer ou exclure un membre effectif ;
5. Approuver annuellement les budgets, comptes et bilans ;
6. Octroyer décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, **ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires** ;
7. Décider de la transformation de l'Association **en Association international sans but lucratif et en société coopérative entreprise sociale agréée** en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
8. **Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité** ;
9. Prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière et décider de l'affectation des biens ;
10. **Délibérer sur toutes les points et compétences déterminées par les autres instances de l'Association et approuvées par l'Assemblée générale** ;
11. **Délibérer dans tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.**

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

Section 3 Fréquence et convocation

Article 25 – §1 Il doit être tenu au moins quatre assemblées générales par an dont une obligatoirement au premier semestre et une autre obligatoirement au second semestre.

Dans tous les cas, une assemblée générale est tenue au courant du mois de septembre.

§2 L'Assemblée générale doit être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur initiative de l'Organe d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande par écrit.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'Assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande l'Organe d'administration, ou le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 26 - §1 Les convocations sont faites par la présidence de l'Organe d'Administration ou, en cas d'indisponibilité, par un administrateur, par voie postale ou électronique à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion.

§2 **L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Pour le reste, aucun point ne pourra être voté.**

Tout membre effectif peut demander de participer à l'Assemblée générale en distanciel. Pour ce faire, il est nécessaire d'en faire la demande au Secrétaire général **et de respecter les obligations prévues par la loi.**

§3 **Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres qui en font la demande. À cet fin, l'ensemble des documents liés à l'ordre du jour doit être prêt à l'envoi quinze jours avant l'Assemblée générale.**

Sous-Section 4 Fonctionnement

Article 27 – §1 Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Aucune procuration n'est admise.

§2 **Toute décision est prise au consensus. Si ce dernier n'est pas trouvé et de manière subsidiaire, la décision est prise par votation. Dans tous les cas, les membres de l'Assemblée générale s'inscrivent dans une démarche de co-construction.**

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

§3 - Pour qu'une Assemblée générale soit valablement composée, il est nécessaire qu'il y ait un tiers de membres également membre de l'Organe d'administration et un tiers qui ne l'est pas.

Article 28 – §1 Par dérogation à l'article 27, les décisions de l'Assemblée générale portant sur des décisions relatives aux statuts, au règlement d'ordre intérieur (« La Charte du Patro ») et à l'exclusion d'un membre effectif ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence (deux tiers des membres présents) et de majorité (deux tiers des voix). Toute modification au but de l'association et à la dissolution volontaire de l'Association nécessite une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents.

§2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion devra avoir un ordre du jour identique et ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 29 - §1 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par la présidence et un **troisième** administrateur, ou par deux administrateurs au moins. Ils contiennent la liste des membres présents.

§2 **Tant les procès-verbaux que le registre des membres effectifs sont tenus sous format électronique. Ils sont consultables au siège de l'Association et sont en aucun cas disponible par voie électronique.**

Article 30 - §1 Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§2 **Dans le cas du paragraphe premier du présent article, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.**

Section 4 - Organe d'administration

Sous-section 1 Composition

Article 31 - §1 L'Association est administrée par un Organe d'administration, composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables et, en tout temps, révocable par elle.

À tout moment, tout administrateur peut mettre fin à son mandat en envoyant une lettre ou un mail à l'Organe d'administration.

La présidence de l'Assemblée générale est aussi présidence de l'Organe d'administration.

Sont administrateurs :

- Les 6 membres tels que définis à l'article 8 alinéa 2, 2^e puce ;

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

- Les 3 membres tels que définis à l'article 8 alinéa 2, 3^e puce.

§3 Le Secrétaire général assiste de droit aux réunions de l'Organe mais sans voix délibérative.

Article 32 - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, une procédure d'élection doit être organisée conformément au présent statut et à la Charte. Dans tous les cas, conformément à l'article 9 :6, §2, al. 1 du Code des sociétés, la FNP exclut la possibilité de coopter un nouvel administrateur.

Sous-section 2 Attributs

Article 33 - §1 L'Organe d'administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'Assemblée générale.

§2 L'Organe d'administration représente l'Association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice.

§3 L'Organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un ou plusieurs administrateurs de son choix.

Pour les actes civils, la représentation est octroyée d'ordinaire à deux administrateurs et ce, conjointement. La clause de représentation inscrite dans les mandats des deux administrateurs est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Pour les actions judiciaires et tout acte y afférent, la représentation est octroyée d'ordinaire à deux administrateurs et ce, conjointement. La clause de représentation inscrite dans les mandats des deux administrateurs est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Pour certains actes particuliers, la représentation peut être octroyée à une ou plusieurs autres personnes. Celles-ci agissent conjointement. Le mandat de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Dans tous les cas, le mandat a une durée limitée inscrite dans le mandat. L'Organe d'administration peut révoquer l'administrateur dans sa tâche de représentation et ce, à tout moment.

Sous-section 3 Fonctionnement

Article 34- §1 L'Organe d'administration est valablement réuni lorsque la moitié des administrateurs sont présents (physiquement ou en audiovisuel).

§2 Les décisions sont prises au maximum au consensus. Dans le cas où ce dernier ne saurait être trouvé, la décision devrait être prise à la majorité des deux tiers émises par les administrateurs présents.

§3 Chaque administrateur dispose d'une seule voix et ne peut se faire représenter.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

§4 La voix du président **qui a la plus longue ancienneté dans la fonction** est prépondérante en cas de partage.

§5 **En tant que collègue, les membres de l'Organe d'administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collègue.**

Toutefois, les membres peuvent être déchargés des éventuelles fautes auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute à l'Organe. Pour ce faire, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 35 - §1 Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

§2 La déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

§3 L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

§4 Les paragraphes précédents ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 36 - §1 Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la présidence et un deuxième administrateur. Ils contiennent la liste des administrateurs présents. Ils sont conservés dans un registre au siège social.

§2 **Les copies à délivrer aux tiers sont signées par les présidents et les administrateurs qui le souhaitent.**

Section 5- Gestion journalière

Article 37 - §1 L'Organe d'administration délègue la gestion journalière de l'Association et la représentation de celle-ci au Secrétaire général et à la direction administrative et financière de l'Association.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 15 novembre 2021

En cas d'absence du Secrétaire général et/ou la direction administrative et financière, la délégation journalière peut être transférée à une autre personne.

§2 La gestion journalière comprends aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

§3 L'Organe d'administration fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération du Secrétaire général et de la direction administrative et financière dans un avenant à leur contrat de travail.

Section 6 Bureau fédéral

Article 38 – §1 L'Organe d'administration désigne un Bureau fédéral.

§2 Celui-ci comprendra, outre le Secrétaire général et les personnes composants la présidence, des personnes mandatées par l'Organe d'administration.

§3 Le Bureau fédéral assiste l'Organe d'administration et la présidence dans sa mission. Il fait rapport de ses travaux à l'Organe d'administration.

§4 Les compétences du Bureau fédéral sont reprises dans la « Charte de la Fédération Nationale des Patros ».

Chapitre VIII Dispositions diverses

Article 39 – L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 40 – §1 Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges est affecté, par une décision de l'Assemblée générale, à une organisation d'éducation de jeunesse en Belgique.

§2 Cette affectation doit nécessairement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 41 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois belges et particulièrement le Code des sociétés et des associations.

Article 42 – La « Charte de la Fédération Nationale des Patros » vaut pour règlement d'ordre intérieur de la Fédération Nationale des Patros.